

La réglementation minière et le cadre d'intervention de la DRIEE



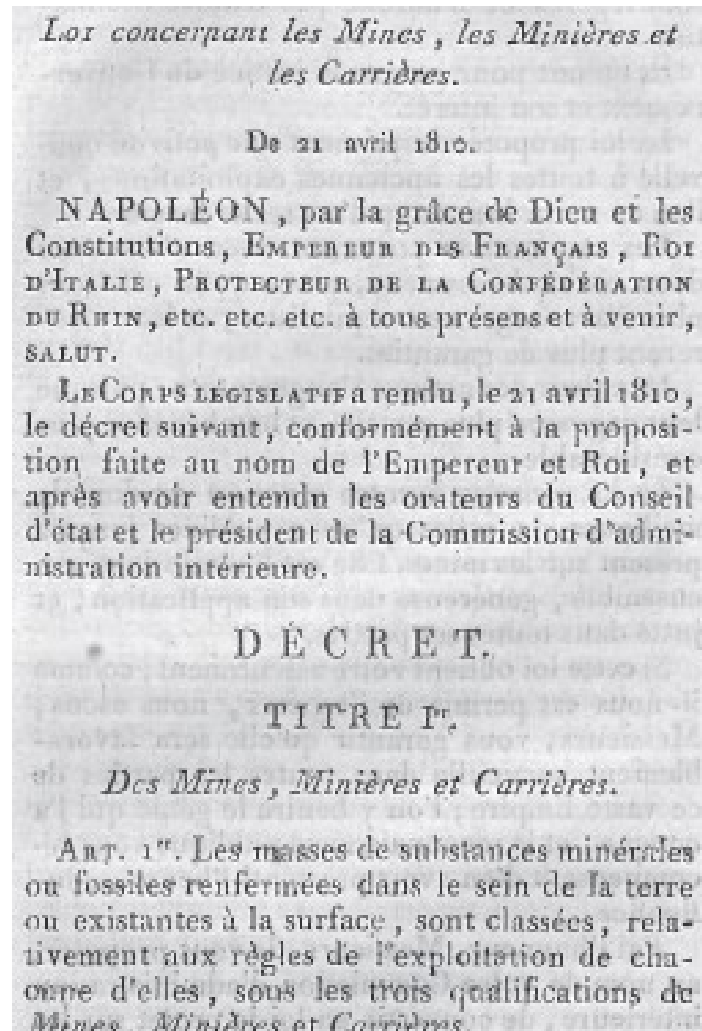
Présentation

- Le code minier
- La réglementation
- La surveillance administrative



Le code minier

Les principes du code minier actuel ont été affirmés par la loi du 21 avril 1810.



Le code minier

« Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles » listées par le code minier :

- Energie: charbon, pétrole, gaz, uranium, géothermie
- Métaux: fer, cuivre, plomb, zinc, argent, or,....
- Autres: sel, potasse, phosphate, gaz carbonique, soufre,...



Le code minier

Seul l'Etat peut concéder le droit d'explorer ou d'exploiter les ressources du sous-sol classées dans la catégorie des mines, indépendamment des propriétaires de la surface.



Le code minier

- Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, à la sécurité et la salubrité publiques, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime,...
- Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements



Le cadre légal et réglementaire

Un double cadre légal et réglementaire

- **Titres**: visent la gestion de la ressource, gérés à l'échelon national (ministre)
- **Autorisations de travaux**: visent la maîtrise des impacts, gérées à l'échelon local (préfet de département)



La réglementation / Titres

1. Le permis de recherche

- Accordé par arrêté ministre chargé des mines pour une durée d'au plus 5 ans renouvelable 2 fois au maximum au terme procédure fixée par décret n° 2006 – 648 du 2 juin 2006
- Instruction locale pilotée (consultation service « civiles et militaires intéressés ») par le préfet et phase simultanée de mise en concurrence gérée par le ministère.
- Préfet rend son avis, avec les rapport et avis du DRIEE, au ministre qui statue sur avis du conseil général des mines. L'avis du DRIEE porte les capacités techniques et financières du demandeur à mettre en œuvre les travaux de recherche.



La réglementation / Titres

2. La concession

- Accordée par décret en conseil d'Etat, au terme d'une procédure définie par le décret n° 2006 – 648 du 2 juin 2006.
- Procédure : enquête publique d'une durée de 30 jours et consultation des services et des maires des communes sur lesquelles porte la demande.
- La procédure est menée par le préfet du département ou celui qui a été désigné comme coordonnateur lorsque la concession sollicitée porte sur plusieurs départements. Le préfet rend son avis, accompagné des avis, du registre d'enquête et du rapport du DRIEE dans les deux mois après la fin de l'enquête publique.



La réglementation / Travaux

- Travaux : le titre minier n'accorde pas à son titulaire le droit de réaliser les travaux
- Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 précise le régime et la procédure applicables pour chaque catégorie de travaux.

Pour les hydrocarbures liquides ou gazeux :

- les travaux de recherche (campagnes de mesures géophysiques) font l'objet d'une déclaration.
- Les travaux de forages font l'objet d'une autorisation.



La réglementation / Travaux

- Pour les hydrocarbures liquides ou gazeux : les travaux d'exploitation (forages, plateformes, pose de canalisations de transport,..) font l'objet d'une autorisation avec enquête publique.



La réglementation / Travaux

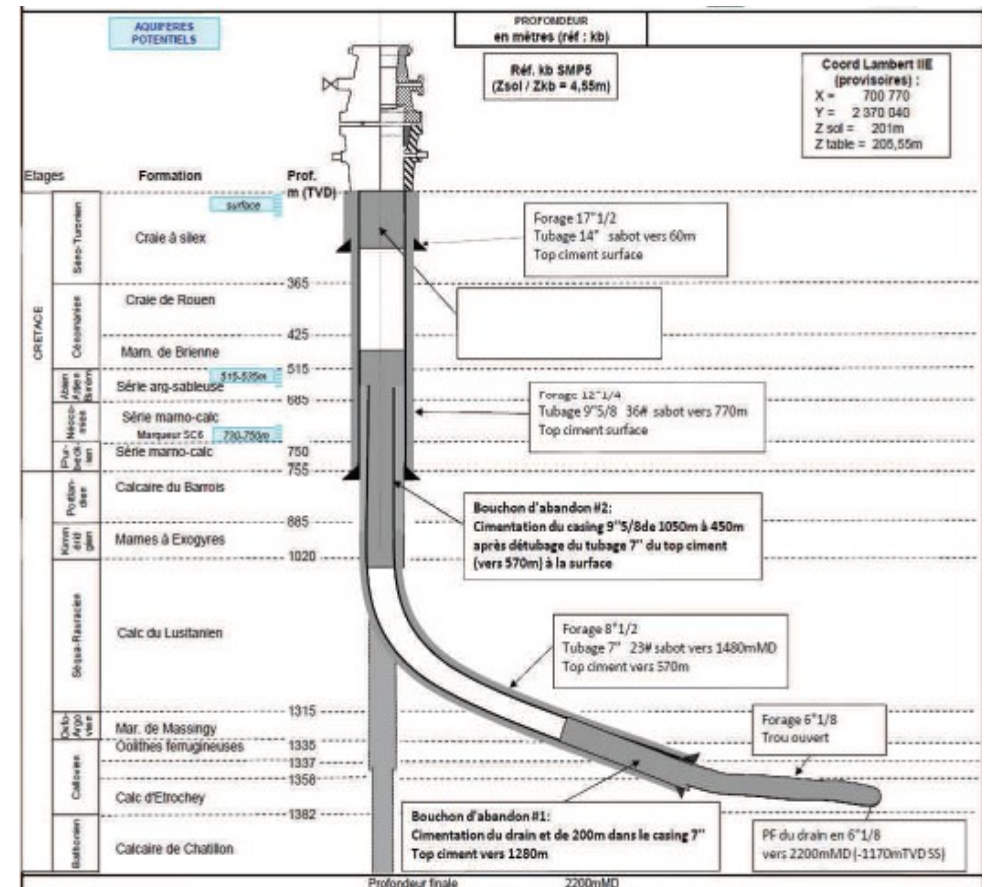
Procédure d'autorisation :

- Enquête publique dans les formes prévues par l'article R 123-8 et suivants du code l'environnement ;
- Recueil des avis des services et des communes ;
- Le préfet statue par arrêté après consultation du CODERST.



La réglementation / Travaux

- Bouchage des puits : autorisation de la DRIEE
- Arrêt de la police des mines : avis des services et des communes et plusieurs donnés actes



La réglementation / Police des mines

- Tous les travaux de recherche et d'exploitation de mines sont soumis à la surveillance administrative exercée par préfet dans le but de préserver les intérêts cités aux articles L161.1 et L161-2 du code minier
- Les modalités de l'exercice de la police des mines sont fixées par le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006



La réglementation / Police des mines

- Les dispositions du règlement général des industries extractives sont automatiquement et systématiquement applicables.
- Au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail les missions d'inspection du travail sont exercées par les agents du ministre chargé des mines habilités par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DREAL/DRIEE aujourd'hui).



Le rôle de la DRIEE

- Phase locale d'instruction des demandes de titres miniers
 - Instruction des déclarations et demandes d'autorisations de travaux
 - Instruction des bouchages et arrêts de travaux
-
- Accords avec les DREAL Champagne-Ardenne et Picardie



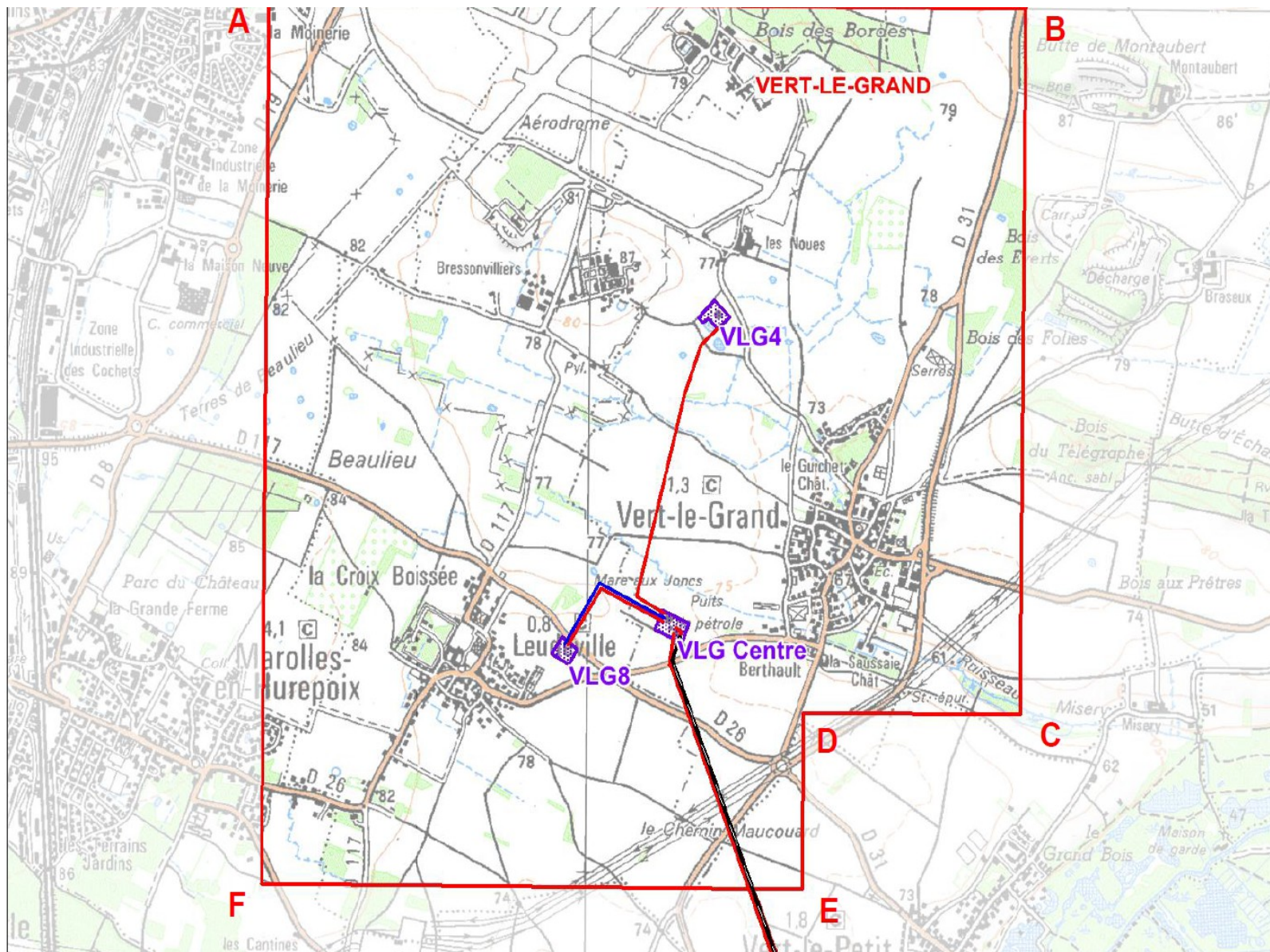
Le rôle de la DRIEE

Contrôles sur site et inspection du travail

- Inspection systématique de chaque chantier de forage
- Inspection des sites de production (chaque site est visité au moins tous les 4 ans)
- Inspection des chantiers d'entretien lourd des puits (« work-over »)
- Rencontres périodiques avec les exploitants

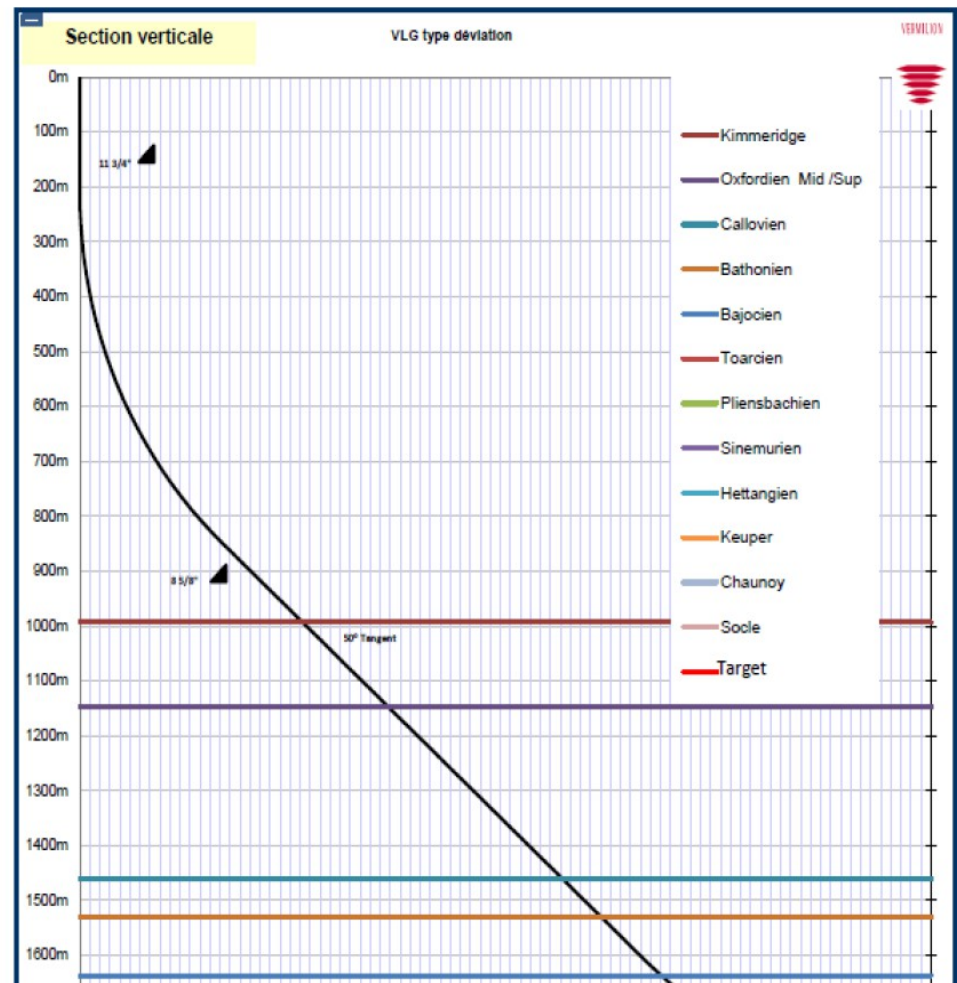
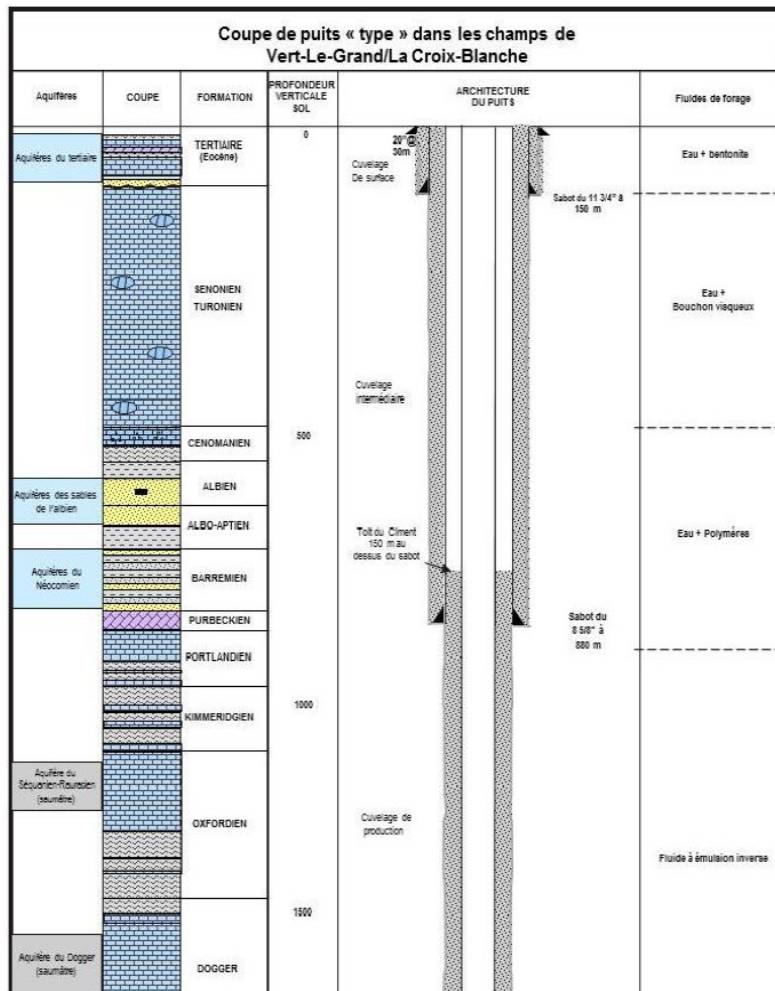


Le projet de Vert le Grand



Le projet de Vert le Grand

- VERMILION REP S.A.S. - Concession de Vert-Le-Grand et La Croix-Blanche - Département de l'Essonne (91)
Demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux



DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Merci

